

Vereinigung Schweizerischer Berufsfeuerwehren (VSBF)
Association Suisse des Sapeurs-Pompiers Professionnels (ASSPP)
Associazione Svizzera dei Pompieri Professionisti (ASPP)
Associaziun svizra dals pumpiers professiunals (ASPP)



STATUTS

Vereinigung Schweizerischer Berufsfeuerwehren (VSBF)
Association Suisse des Sapeurs-Pompiers Professionnels (ASSPP)
Associazione Svizzera dei Pompieri Professionisti (ASPP)
Associaziun svizra dals pumpiers professiunals (ASPP)

Historique des versions	
Ce que	Quand
Conception et adaptations STD	30.01.2024/16.02.2024
Compléments WUP	06.02.2024/20.02.2024/11.03.2024
Examen du service juridique Protection et sauvetage Zurich	11.03.2024

Article 1 Nom et affiliation

1. L'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels, en abrégé ASSPP, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'ASSPP fait partie de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers, en abrégé CSSP.

Article 2 Buts de l'ASSPP

L'ASSPP a pour but, dans le cadre des possibilités légales et conformément aux règlements et directives en vigueur, de

1. Promouvoir et régler la collaboration dans les parties essentielles de la mission des sapeurs-pompiers, en particulier des sapeurs-pompiers professionnels ;
2. Définir et garantir une doctrine et une stratégie suisses aussi uniformes que possible dans le domaine des sapeurs-pompiers professionnels ;
3. Harmoniser les domaines technique, tactique, personnel et administratif (selon best practice) ;
4. Promouvoir l'information mutuelle et l'échange dans tous les domaines pertinents des sapeurs-pompiers professionnels entre eux ;
5. Assurer la formation initiale et continue à tous les niveaux de fonction en collaboration avec les établissements d'enseignement compétents ;
6. Charger l'Organisation du monde du travail des sapeurs-pompiers (OMTSP) d'assurer la formation professionnelle et un profil professionnel actuel ;
7. Collaborer et établir des liens avec des corps de sapeurs-pompiers professionnels en Suisse et à l'étranger ;
8. Entretenir un échange d'expériences et d'idées avec d'autres autorités et organisations de sauvetage et de sécurité en Suisse et à l'étranger ;
9. Soutenir la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP) dans son implication au sein d'organes pertinents et dans ses engagements en faveur du domaine des sapeurs-pompiers à l'échelle nationale.

L'ASSPP peut conclure des contrats pour atteindre son but.

Article 3 Conditions d'admission à l'ASSPP

Les corps de sapeurs-pompiers disposant d'un noyau professionnel et remplissant les conditions minimales suivantes peuvent être membres de l'ASSPP.

- a) Ils assurent une garde 24 heures sur 24 tout au long de l'année civile ;
- b) Les interventions sont effectuées par des sapeurs-pompiers professionnels qui exercent cette activité à plein temps, renforcés au cas par cas par les sapeurs-pompiers de milice et d'autres partenaires ;
- c) L'effectif minimal disponible est de cinq sapeurs-pompiers professionnels ;

d) Ils n'engagent que des sapeurs-pompiers professionnels qui portent le titre protégé suivant conformément au règlement d'examen de l'OMTSP ou qui peuvent présenter une attestation d'équivalence correspondante:

- Berufsfeuerwehrmann / Berufsfeuerwehrfrau mit eidgenössischem Fachausweis
- Sapeur-pompier professionnel / Sapeuse-pomprière professionnelle avec brevet fédéral
- Pompiere professionista / Pompiera professionista con attestato professionale federale

Une période de transition est prévue pour les membres des corps de sapeurs-pompiers professionnels qui attendent ou sont prévus pour une place de stage.

Cette réglementation ne s'applique pas à l'engagement de personnel en dehors du service de désengagement ou à partir du niveau d'officier.

Lors du recrutement de nouveaux sapeurs-pompiers professionnels, les directives des règlements des écoles ou des règlements de promotion des cours accrédités de l'OMTSP doivent être respectées.

1. Les autres membres de l'ASSPP sont :
 - a. Le*la secrétaire général*e de la CSSP ;
 - b. Le*la président*e de la Conférence suisse des inspecteurs des sapeurs-pompiers (CSISP).
2. Les nouveaux membres qui remplissent les points mentionnés à l'art. 3, ch. 1, let. a)-c) peuvent déposer une demande écrite d'admission à l'ASSPP auprès du*de la président*e. L'assemblée générale de l'ASSPP définit un délai de transition pour remplir les conditions de la lettre d).
3. En adhérant à l'ASSPP, le corps de sapeurs-pompiers demandeur est considéré comme un corps de sapeurs-pompiers professionnels reconnu en Suisse. Les conditions doivent être maintenues en permanence pendant l'affiliation.

Article 4 Organisation

Les organes de l'ASSPP sont:

1. L'assemblée générale de l'association;
2. L'assemblée plénière;
3. Le comité directeur;
4. L'organe de révision.

Les principaux processus et décisions internes sont définis par l'assemblée générale de l'association ou représentés dans un règlement d'organisation et de gestion.

Article 5 Assemblée générale de l'association

1. L'assemblée générale de l'association est l'organe suprême de l'ASSPP et se tient une à deux fois par an. La date de l'assemblée générale peut être intégrée à celle de l'assemblée plénière.
2. Les membres suivants de l'ASSPP ont le droit de vote :

- a) Une personne par organisation (commandant*e, commandant*e adjoint*e ou un officier du commandement);
 - b) Secrétaire général*e de la CSSP ;
 - c) Président*e de la CSISP.
3. L'assemblée générale peut prendre des décisions si la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre ayant le droit de vote disposant d'une voix. La voix du* de la président*e est prépondérante.
4. Si aucun membre ne demande une délibération, une prise de décision par moyen de circulaires (notamment par e-mail) est possible pour les affaires non contestées. Les décisions par moyen de circulaires requièrent une majorité des deux tiers.
5. L'assemblée générale de l'association traite notamment les affaires suivantes:
- a) Élection de la présidence et des autres membres du comité directeur pour une durée de quatre ans;
 - b) Élection de l'organe de révision;
 - c) Définir la stratégie de base de l'ASSPP;
 - d) Désignation des représentant*s dans les commissions et organes permanents;
 - e) Prise de décision sur les statuts;
 - f) L'admission et l'exclusion de membres;
 - g) Donner des mandats au comité directeur-et aux commissions et organes;
 - h) Prendre des décisions sur les affaires matérielles présentées par le comité directeur;
 - i) Approbation des comptes annuels, du budget et de la cotisation des membres;
 - j) Donner décharge au comité directeur et au caissier ou caissière;
 - k) Réglementation et révision des dispositions d'application et de financement des assemblées plénières;
 - l) Prise de connaissance des comptes annuels et du budget de l'OMTSP;
 - m) Dissolution de l'association.

Article 6 Assemblées plénières

1. Les assemblées plénières se tiennent sous la forme de journées de travail au cours desquelles sont traitées des questions de fond concernant les sapeurs-pompiers professionnels ou la collaboration opérationnelle, ou qui peuvent entraîner des obligations de nature financière pour l'ASSPP ou les différents sapeurs-pompiers professionnels.
2. En principe, les assemblées plénières réunissant tous les membres de l'association et les invités ont lieu quatre fois par an.

3. Les assemblées plénières sont organisées sur les sites des corps de sapeurs-pompiers professionnels de l'ASSPP. Les directives de procédure et de financement doivent être réglées par l'assemblée générale de l'association et régulièrement contrôlées.
4. Des invités (sans droit de vote) peuvent être conviés à l'assemblée plénière.
5. Lors des assemblées plénières, les traductions sont assurées dans les deux langues nationales, l'allemand et le français. Les procès-verbaux des réunions sont rédigés en allemand et en français.
6. Les droits et obligations liés à l'adhésion doivent être assumés personnellement par les membres. Au moins un membre par corps de sapeurs-pompiers professionnels doit participer aux réunions.
7. Assemblées plénières virtuelles
 - a) Les assemblées plénières peuvent également se tenir virtuellement sous la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence, dans la mesure où une réunion en présentiel n'est pas utile ou possible pour des raisons de temps ou autres.
 - b) La prise de décision sur les affaires présentées et discutées ouvertement lors de l'assemblée plénière virtuelle se fait en principe oralement au cours de la réunion.
Sur demande d'un membre, la prise de décision peut prendre la forme d'un sondage effectué après l'assemblée plénière virtuelle via l'outil de sondage.
Le délai de réponse est d'au moins 7 jours. Les membres de l'assemblée de l'association ayant le droit de vote conformément à l'article 5, point 2 sont autorisés à y participer.
 - c) En outre, les directives relatives à l'assemblée plénière ordinaire s'appliquent.

Article 7 Le comité directeur

1. Le président / la présidente
 - est commandant*e d'une organisation membre selon l'article 3;
 - gère l'association conformément aux présents statuts;
 - convoque une à deux assemblées générales de l'association par an;
 - convoque chaque année, en règle générale, quatre assemblées plénières;
 - représente et défend l'ASSPP et le comité directeur vers l'extérieur, notamment vis-à-vis des autorités fédérales, des médias et des tiers.
2. Le vice-président / la vice-présidente
 - remplace le président / la présidente en son absence ;
 - assume des tâches de manière autonome après avoir consulté la présidence,
3. Le / la caissier / caissière
 - Est en charge de la caisse ;
 - présente chaque année les comptes et le budget.
4. Le comité directeur se réunit selon les besoins et remplit notamment les tâches suivantes:

- a) Préparation des assemblées de l'association et des assemblées plénières;
 - b) Mettre en œuvre les décisions des assemblées de l'association et des assemblées plénières;
 - c) Traitement des domaines d'activité stratégiques suivants et préparation de ceux-ci pour les assemblées plénières et les assemblées générales de l'association:
 - Questions de fond sur l'intervention;
 - Questions provenant d'autres organes et domaines spécialisés;
 - Mandats et demandes de renseignements de ou à l'OMTSP sur le profil professionnel;
 - Mandats et prescriptions budgétaires aux représentants de l'ASSPP dans les organes et les groupes de travail internes de l'ASSPP;
 - Planification annuelle.
 - d) Exécution d'affaires qui ne contiennent pas de questions fondamentales du service des sapeurs-pompiers ou de la collaboration technique des sapeurs-pompiers et qui n'entraînent pas d'engagements de nature financière dans certains corps ou qui, en tant que questions de fond, ne nécessitent pas le traitement par une commission spécialisée;
 - e) Adopter des recommandations aux membres dont le contenu ne nécessite pas de décision de l'assemblée générale de l'association ou d'une journée de travail;
 - f) Proposition des représentations de l'ASSPP dans les commissions et organes permanents ainsi que dans d'autres organisations à l'attention des assemblées générales de l'association;
 - g) Superviser l'activité des représentants au sein des commissions, des organes et autres organisations;
 - h) Réglementation et organisation des cadeaux commémoratifs pour les membres qui quittent la conférence et les président(e)s sortants.
5. Secrétariat
- Le secrétariat soutient le président / la présidente et le comité directeur de l'ASSPP. Il assure l'administration de l'ASSPP. En outre, le secrétariat peut être chargé de la gestion ou du suivi de projets de l'ASSPP.
 - La tâche du secrétariat de l'ASSPP est définie par le président / la présidente de l'ASSPP. Celui-ci dispose des possibilités suivantes :
 - a) En première priorité, il convient d'utiliser les ressources du propre corps de sapeurs-pompiers professionnels et de les mettre à la disposition de l'ASSPP;
 - b) en deuxième priorité, les ressources d'un autre corps de sapeurs-pompiers professionnels doivent être utilisées, pour autant que celui-ci puisse mettre les ressources à disposition;
 - c) en troisième priorité, le secrétariat général de la CSSP doit être sollicité pour savoir si des tâches peuvent être assumées de son côté.

Article 8 Commissions et organes permanents

1. Les commissions et organes permanents auxquels participe l'ASSPP sont les suivants:

- a) Comité de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP)
 - b) Conférence suisse des inspecteurs sapeurs-pompiers (CSISP)
 - c) Commission spécialisée Formation CSSP (COSP F)
 - d) Commission Technique CSSP (COSP T)
 - e) Commission Organisation CSSP (COSP O)
 - f) Organe de coordination stratégique avec la CSSP et la FSSP (OCS)
 - g) Conférence des présidents de la FSSP
 - h) Comité d'experts ABC CSSP
 - i) ComTrans CSSP
 - j) ERFA Appel d'urgence
 - k) Organisation du monde du travail des sapeurs-pompiers (OMTSP)
 - l) Organe de coordination de l'assurance SP
2. Le comité directeur peut déléguer des représentants dans d'autres groupes de travail. Il fait à cet effet une proposition à l'assemblée générale de l'association.
 3. Les représentants dans les commissions et les organes rendent compte au moins une fois par an à l'assemblée générale de l'association ASSPP, font des propositions et sont responsables devant elle en ce qui concerne le budget financier.

Article 9 Organisation du monde du travail des sapeurs-pompiers (OMTSP)

La garantie d'une image professionnelle actuelle ainsi que la formation, le perfectionnement et la formation continue des sapeurs-pompiers professionnels sont des préoccupations importantes de l'ASSPP. C'est pourquoi elle est la principale représentante au sein de l'OMTSP.

1. L'ASSPP fournit la présidence ainsi que la vice-présidence de l'OMTSP;
2. L'ASSPP fournit en tout cinq délégués pour l'assemblée des délégués de l'OMTSP ;
3. Le budget et les comptes annuels établis par l'OMTSP sont présentés à l'assemblée générale de l'ASSPP et soumis à son approbation.

Article 10 Organisme de révision

L'organe de révision est composé d'une société de révision externe certifiée.

Article 11 Ressources et responsabilité

1. Une cotisation de membre est perçue pour couvrir les dépenses.
2. Les cotisations des membres sont identiques pour tous les membres. Elles sont fixées chaque année lors d'une assemblée générale.
3. L'ASSPP n'est responsable que sur sa fortune sociale. La responsabilité personnelle de certains membres et organes pour les engagements de l'association est exclue.

Article 12 Cloud / Records Management

1. Tous les documents sont classés de manière autonome par les membres dans le cloud prédéfini.
2. Le secrétariat de l'ASSPP est responsable de la structure dans le cloud.

Article 13 Démission et exclusion de l'ASSPP

1. La démission d'un membre est autorisée si elle est présentée pour la fin de l'année civile, en respectant un délai de six mois. La déclaration de démission doit être adressée par écrit à la présidence. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.
2. Un membre qui ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 3 est exclu par l'assemblée générale de l'association. En cas de non-respect, le comité directeur peut décréter une période de transition avant l'exclusion.

Article 14 Dissolution

La dissolution de l'ASSPP peut être décidée à tout moment par l'assemblée générale de l'association. Pour cela, une majorité des deux tiers de tous les membres est nécessaire. Une éventuelle fortune doit être répartie entre les membres.

Article 15 Déclaration de confidentialité

1. Le comité directeur de l'association est responsable de l'utilisation conforme à la loi des données des membres. Il ne demandera aux membres que des données personnelles qui servent les objectifs de l'association ou qui ont un lien direct avec ceux-ci.
2. Les données collectées peuvent être transmises aux membres de l'association et à d'autres personnes travaillant pour l'association pour l'exercice des droits ou des obligations de membre ainsi que pour la communication entre eux. Le comité directeur peut en outre transmettre aux commissions et organes permanents selon l'article 8 ainsi qu'à d'autres organisations qui collaborent avec l'ASSPP au sens des présents statuts, les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Une transmission à d'autres personnes ou organisations que celles mentionnées n'est possible qu'avec le consentement du membre de l'association concerné.
3. Les membres de l'association acceptent en principe que des photos de manifestations de l'association ne se focalisant pas sur des personnes individuelles soient publiées sur le site Internet et sur les plateformes de médias sociaux de l'association, qu'elles soient utilisées à des fins publicitaires et de reportage et qu'elles soient transmises sans nom aux médias.
4. Chaque membre de l'association a le droit de révoquer, au cas par cas, le consentement qu'il a en principe donné.
5. Pour la création et le traitement d'images centrées sur des personnes individuelles ou de petits groupes de personnes, ainsi que pour la transmission avec mention du nom des personnes représentées, le consentement des personnes concernées doit être obtenu dans tous les cas.

Article 16 Indemnités

Vereinigung Schweizerischer Berufsfeuerwehren (VSBF)
Association Suisse des Sapeurs-Pompiers Professionnels (ASSPP)
Associazione Svizzera dei Pompieri Professionisti (ASPP)
Associazion svizra dals pumpiers professiunals (ASPP)



Toutes les dépenses du comité directeur et des membres de l'ASSPP sont à la charge des différents corps de sapeurs-pompiers professionnels ou organisations.

Article 17 **Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association et sont entrés en vigueur à cette date.

Genève, le 18 juin 2024

Président de l'ASSPP

Daniel Strohmeier
Commandant SPP de Bâle-Ville
Sauvetage Bâle-Ville

Vice-président de l'ASSPP

Alain Sahli
Commandant SPP de Berne
Protection & sauvetage Berne